

**N° 7815****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire à l'article 33  
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant  
réforme de la formation professionnelle**

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2021).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Fiche financière .....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Avis de la Chambre de Commerce (23.4.2021) .....	7
8) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.4.2021).....	7
9) Avis de la Chambre des Salariés (8.4.2021) .....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2021

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle en dérogeant plus particulièrement à la détermination de l'évaluation des compétences et modules, telle que prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en raison de la pandémie liée au SARS-CoV-2.

Plus précisément, il y a lieu de déroger au système actuel de l'évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Dans ce système, l'évaluation d'une compétence exige tout d'abord l'évaluation par une note dont le maximum équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. Cette compétence est acquise si la moitié du maximum est atteinte. Ensuite, le module est calculé sur base de la somme des notes attribuées aux compétences qui font partie dudit module. Ce module est réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19 et de ses nouvelles mutations, et plus particulièrement celles intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle impactent l'évaluation des compétences et modules. À ce titre, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu.

Ainsi, si du fait de la crise sanitaire de la Covid-19 ou pendant celle-ci, une compétence n'a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d'évaluation existant. Pour le calcul du module, seules les compétences ayant pu être évaluées au cours de l'année scolaire sont prises en compte. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permettra de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

L'évaluation doit pourtant avoir lieu au courant de l'année scolaire, afin de permettre aux apprentis et élèves de poursuivre leur cursus pour la rentrée scolaire 2021/2022. La dispense de certaines compétences, voire de certains modules, tant en milieu scolaire que professionnel, est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire de ces derniers.

Finalement, il convient de souligner que les présentes dérogations sont limitées à l'année scolaire 2020/2021 et se limiteront à redresser au mieux les répercussions de la crise sur l'évaluation des apprentis et élèves.

Le système choisi par les auteurs du projet de loi a le mérite de refléter la situation réelle, c'est-à-dire en se concentrant sur les compétences réellement acquises par l'apprenti ou l'élève au cours de son parcours professionnel et scolaire sans pour autant le désavantager au vu des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire. Il correspond à ce qui avait été mis en place par la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2019/2020.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pendant l'année scolaire 2020/2021, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, si, à la fin de l'année scolaire 2020/2021, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

**Art. 4.** Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>.*

Au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises et en particulier celles intéressant le domaine scolaire, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire actuelle.

### *Ad article 2.*

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donnera une note entre zéro et soixante points, sera déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme sera divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat sera multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante (60) points et il n'y a dès lors pas eu lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

### *Ad article 3.*

Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

### *Ad article 4.*

Pour être complet, cet article précise que sont visés aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Véronique Schaber</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>2485230</b>
<b>Courriel :</b>	<b>véronique.schaber@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle en dérogeant plus particulièrement à la détermination de l'évaluation des compétences et modules, telle que prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en raison de la pandémie liée au SARS-CoV-2.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>18/03/2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Chambres professionnelles  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le principe de la non-discrimination est appliqué dans les lycées
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(23.4.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de déterminer des mesures, limitées sur l'année scolaire 2020/2021, en réponse à la crise sanitaire, et ce dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Il est ainsi proposé de déroger à la détermination de l'évaluation des compétences et modules, définies à l'article 33 de la loi modifiée au 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Projet prévoit ainsi des cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un ou plusieurs modules dans le cadre de la formation professionnelle initiale (l'apprentissage) pour des raisons exceptionnelles liées à la crise sanitaire et socio-économique. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne serait ainsi attribuée à une compétence qui n'aurait pas pu être évaluée. Seules les compétences évaluées pendant l'année scolaire 2020/2021 sont prises en compte pour calculer les modules.

Au niveau de l'évaluation des compétences, l'article 33, paragraphe 3, point 2 a été ajusté de la façon suivante: « *Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points* ».

Un ou les modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel sont considérés comme réussis par dispense dans des cas de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19. La Chambre de Commerce comprend la façon de procéder envisagée alors qu'il s'agit de ne pas compromettre le parcours de formation. Les mesures s'allient à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2019/2020.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler relatives au projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(21.4.2021)

Par dépêche du 5 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 5 mai 2021 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à déroger temporairement, en raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19, aux modalités d'évaluation des compétences et modules prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Plus précisément, le texte prévoit, d'une part, qu'aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée au cours de l'année scolaire 2020/2021 du fait de la crise sanitaire et, d'autre part, que les modules pour lesquels aucune évaluation n'a pu être effectuée à la fin de l'année scolaire 2020/2021 seront considérés comme „réussis par dispense“.

De plus, le projet de loi prévoit que, par dérogation aux règles d'évaluation applicables en principe, „le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences

*évaluées et multipliée par soixante“ et qu’un tel „module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points“.*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu’il ne ressort pas du texte si et comment les modalités du calcul en question à travers la règle de trois seront déterminées et inscrites sur le bulletin scolaire des élèves et apprentis concernés. La Chambre relève que le bulletin devra clairement indiquer ceux des modules et compétences qui n’ont pas pu être évalués en raison de la crise sanitaire due à la Covid-19, le calcul final ne devant en effet pas masquer les modules et compétences non évalués (peu importe s’il s’agit de compétences et modules théoriques, pratiques, de formation, de stage, etc.).

Pour le reste, la Chambre comprend l’introduction des mesures dérogatoires prévues par le texte sous avis. En effet, elle se rallie à l’argument figurant à l’exposé des motifs y joint, selon lequel *„l’évaluation doit (...) avoir lieu au courant de l’année scolaire, afin de permettre aux apprentis et élèves de poursuivre leur cursus pour la rentrée scolaire 2021/2022“* et *„la dispense de certaines compétences, voire de certains modules, tant en milieu scolaire que professionnel, est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire de ces derniers“.*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque par conséquent son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, sous la réserve toutefois de l’observation qui précède concernant l’inscription claire et précise sur les bulletins scolaires des modules et compétences non évalués.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l’article 3, alinéa 2, du règlement d’ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 21 avril 2021.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(8.4.2021)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 avril 2021, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ce projet de loi n’appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d’agréer l’expression de notre parfaite considération.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK